



BUREAU CENTRAL FRANÇAIS

des sociétés d'assurance contre les accidents d'automobiles
1 rue Jules Lefebvre - 75431 PARIS CEDEX 09
Tél : 01 53 21 50 80 – Télécopieur : 01 53 21 51 05
e-mail : bcf.courrier@bcf.asso.fr
site internet : www.bcf.asso.fr

N/REF : **Circulaire n°1/2008**

OBJET : *5^{ème} Directive automobile – Transposition des dispositions législatives*

Paris, le 4 février 2008

Madame, Monsieur,

Nous vous informons que la loi du n° 2007-1774 du 17 décembre 2007, publiée au Journal Officiel du 18 décembre, a permis de parachever la transposition de la 5^{ème} Directive automobile et modifié le code des assurances.

Nous attirons votre attention sur les points suivants, qui ont des conséquences en matière de circulation internationale :

1) Stationnement habituel

Le dernier alinéa de l'article L. 211-4, qui définissait le stationnement habituel du véhicule, est supprimé.

La définition du stationnement habituel a été complétée et figure désormais à l'article **L. 211-4-1**, inséré par l'article 1^{er} de la loi.

Le véhicule est réputé avoir son lieu de stationnement habituel en France :

- lorsqu'il porte une plaque d'immatriculation qui lui correspond et qui a été délivrée par les autorités françaises ;
- lorsque, bien que soumis à l'obligation d'immatriculation en France, il est dépourvu de plaque d'immatriculation ou porte une plaque qui ne lui correspond pas ou ne lui correspond plus et que l'accident survient sur le territoire français ;
 - Cette disposition est d'ores et déjà appliquée sur le marché français en vertu de l'article 11.2 du Règlement Général, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003. La prise en charge de ces accidents relève du Fonds de garantie des Assurances Obligatoires de dommages.
- lorsqu'il n'est pas soumis à l'obligation d'immatriculation et que la personne qui en a la garde est domiciliée en France.

2) Véhicules expédiés au sein de la Communauté européenne

L'article 1^{er} porte la réécriture de l'article L. 421-1 du code des assurances relatif au rôle du Fonds de garantie.

Il est par ailleurs précisé que dans le cas d'un accident impliquant un **véhicule expédié d'un Etat membre de la Communauté européenne vers la France et survenant dans les trente jours** suivant l'acceptation de la livraison du véhicule par l'acheteur, le Fonds de garantie est tenu d'intervenir, quel que soit l'Etat membre sur le territoire duquel survient l'accident :

- pour les dommages résultant d'atteintes à la personne, lorsque le responsable des dommages n'est pas assuré.
- pour les dommages aux biens, lorsque le responsable des dommages est identifié mais n'est pas assuré.

L'article 4 de la 5^{ème} Directive, qui insère un article 4 bis dans le texte de la 3^{ème} Directive, précise qu'en cas d'achat d'un véhicule dans un Etat membre autre que l'Etat de résidence de l'acheteur, **le risque est situé, pour une période de 30 jours, dans le pays de destination du véhicule, quand bien même ce véhicule n'aurait pas été réimmatriculé.**

Dans une lettre du 15 novembre 2006, ainsi que dans un rapport contenant les conclusions d'une réunion avec le Conseil des Bureaux sur la transposition de la 5^{ème} Directive (28 septembre 2006), la Commission européenne a précisé que, **durant ces 30 jours, l'acheteur se devait de faire assureur son véhicule auprès d'un assureur agréé dans son propre pays.** Il ne s'agit donc pas d'une faculté, mais d'une obligation incombant à l'acheteur.

Vous pouvez consulter les conclusions de la réunion du 28 septembre 2006 à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/internal_market/insurance/motor_fr.htm (assurance automobile/5^{ème} Directive automobile/27.10.06: conclusions principales de la réunion du 28.09.06 concernant la transposition de la 5^{ème} Directive automobile Markt/2531-06 – document en anglais).

Il faut néanmoins garder à l'esprit que, au regard de la circulation internationale, le véhicule demeure stationné dans le pays d'origine. Ceci pourrait donner lieu à certaines difficultés concernant la gestion des sinistres, notamment en raison du fait que les véhicules ne seront pas répertoriés dans l'organisme d'information du pays dans lequel ils sont assurés.

Le Conseil des Bureaux et la Commission européenne, sensibilisée par ce dernier aux difficultés pratiques qui pourraient se poser, unissent actuellement leurs efforts pour rechercher des solutions adéquates.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

La Directrice,



Françoise DAUPHIN